



**Élaboration de la Carte
 Communale de Quatre-Champs**

Document graphique
 Ech. 1/2.000 ème

Centre village et ses abords

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 18 juin 2018, approuvant la carte communale de Quatre-Champs.

Cachet de la C.C. de l'Argonne Ardennaise et signature du Président:
 Francis SIGNORET

Document approuvé :
 le 16.06.2018 (par le conseil communautaire)
 le 16.06.2018 (par le préfet de l'arrondissement)

Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
 28 Avenue Philippeaux
 BP 10078 - 08203 SÉDAN Cedex
 Tél. 03.24.27.87.87 - Fax. 03.24.29.15.22
 Email : duma@dujmay.fr



Révisée le :	Modifiée le :

LÉGENDE

Limite de Commune	Limite de secteur
Cours d'eau <small>(L'écoulement de l'eau)</small>	Courbes de niveau
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
<p> Installation d'élevage concernée par un périmètre de protection :</p> <p>Sous sont localisés sur le plan les toitures d'élevage entières à la base d'apparition du document d'urbanisme (15.06.2018).</p> <p>En cas de projet, il incombe à chaque porteur de projet de vérifier si le terrain est concerné ou non par un périmètre de protection autour d'une installation d'élevage.</p>	<p>Contrainte GAZ</p> <p>Canalisation de transport de gaz naturel haute pression Belleville-Châtillon-sur-Bar / Voulers (report approuvé et indicatif selon plan des servitudes d'utilité publique)</p> <p> Zone de dangers significatifs (RE) : 25 m</p> <p> Zone de dangers graves (PEL) : 15 m</p> <p> Zone de dangers très graves (ELS) : 10 m</p>

RAPPEL

Secteur constructible


Secteur constructible réservé à l'implantation d'activités

Secteur non constructible (article R.161-4 du code de l'urbanisme)

à l'exception :

- 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
- 2° Des constructions et installations nécessaires :
 - à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - à l'exploitation agricole ou forestière ;
 - à la mise en valeur des ressources naturelles.

Remarque :
 Le contenu de cet article R.161-4 du code de l'urbanisme est susceptible d'évoluer (texte ci-dessus créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).



COMMUNE DE BALLAY